

LA RÉMUNÉRATION DES FONCTIONNAIRES

PRINCIPE GÉNÉRAL

Les fonctionnaires ont droit, après service fait, à une rémunération comprenant le traitement, l'indemnité de résidence, le supplément familial de traitement ainsi que les indemnités instituées par un texte législatif ou réglementaire.

En l'absence de texte le prévoyant, un fonctionnaire ne peut être rémunéré pour des tâches acceptées qui excéderaient son statut.

CE, 29 mai 2019, n° 428080

La rémunération des fonctionnaires est soumise à des dispositions législatives et réglementaires précises et impersonnelles.

Les fonctionnaires ont droit, après service fait, à une rémunération comprenant :

- le traitement ;
- l'indemnité de résidence ;
- le supplément familial de traitement ;
- les indemnités instituées par un texte législatif ou réglementaire.

Article 20 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983

LA RÉMUNÉRATION INDICIAIRE

Le montant du traitement est fixé en fonction du grade de l'agent et de l'échelon auquel il est parvenu, ou de l'emploi auquel il a été nommé.

Le traitement indiciaire est calculé sur la base d'un indice correspondant à l'échelon du fonctionnaire.

Cet indice, multiplié par le point d'indice 100 donne la rémunération de base de l'agent.

Calcul du traitement indiciaire mensuel de l'agent :

$$\frac{\text{Indice} \times \text{point d'indice } 100/100}{12}$$

LE SUPPLÉMENT FAMILIAL DE TRAITEMENT

Le droit au supplément familial de traitement est accordé aux fonctionnaires qui assument la charge effective et permanente d'un enfant à raison d'un seul droit par enfant.

La notion d'enfant à charge à retenir pour déterminer l'ouverture du droit est celle fixée par le titre I^{er} du livre V du Code de la Sécurité sociale.

Lorsque les deux membres d'un couple de fonctionnaires mariés ou vivant en concubinage, assument la charge du ou des mêmes enfants, le bénéficiaire est celui d'entre eux qu'ils désignent d'un commun accord.

Cette option ne peut être remise en cause qu'au terme d'un délai d'un an.

Article 10 du décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985

Le supplément familial de traitement comporte un élément fixe et un élément proportionnel en fonction de l'indice détenu par l'agent.

Un enfant de plus de vingt ans ne peut être regardé comme un enfant à charge pour la détermination du droit au supplément familial de traitement des fonctionnaires.

CE n° 433426 du 26 janvier 2021

NOUVELLE VALEUR DU SFT A PARTIR DU 1^{ER} FÉVRIER 2017

Suite à la revalorisation de la valeur du point dans la fonction publique au 1^{er} février 2017, les montants du supplément familial de traitement sont modifiés. La valeur de l'indice 100 est fixé à 5 623,23 € par an au 1^{er} février 2017.

Décret 2016-670 du 25 mai 2016 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation.

Nombre d'enfants à charge	Élément fixe mensuel	Élément variable (% TIB + NBI)	Montant minimum au 1 ^{er} février 2017 (IM 449)	Montant maximum au 1 ^{er} février 2017 (IM 717)
1	2,29 €	-	2,29 €	2,29 €
2	10,67 €	3 %	73,19 €	111,47 €
3	15,24 €	8 %	183,56 €	284,03 €
Par enfant au-delà du troisième	4,57 €	6 %	130,81 €	206,17 €

Article 10 du décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985

Divorce

En cas de divorce, de séparation de droit ou de fait des époux ou de cessation de vie commune des concubins, dont l'un au moins est fonctionnaire ou agent public, chaque bénéficiaire du supplément familial de traitement est en droit de demander que le supplément familial de traitement qui lui est dû, calculé :

- soit, s'il est fonctionnaire ou agent public, de son chef, au titre de l'ensemble des enfants dont il est le parent ou a la charge effective et permanente ;
- soit, si son ancien conjoint est fonctionnaire ou agent public, du chef de celui-ci au titre des enfants dont ce dernier est le parent ou a la charge effective et permanente.

Le supplément familial de traitement est alors calculé au prorata du nombre d'enfants à la charge de chaque bénéficiaire et sur la base de l'indice de traitement du fonctionnaire ou de l'agent public du chef duquel le droit est ouvert.

Article 12 du décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985

Temps partiel

Sauf dérogations prévues par des dispositions législatives ou réglementaires, le supplément familial de traitement est, pour l'agent à temps partiel, fonction de la quotité de traitement soumis aux retenues pour pension qu'il perçoit, à l'exception de l'élément fixe prévu pour un enfant.

Article 12 du décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985

L'indemnité de résidence

L'indemnité de résidence a pour objet de compenser les différents coûts de la vie entre les lieux où les agents sont amenés à exercer leurs fonctions.

L'indemnité de résidence est calculée par rapport au traitement indiciaire soumis à retenue pour pension en fonction d'un taux qui varie entre 0 % et 3 %.

Article 9 du décret n° 85-1148

La charge effective de l'enfant

La notion de " charge effective et permanente de l'enfant " au sens des articles L. 513-1, L. 521-2 et R. 513-1 du code de la sécurité sociale (CSS) s'entend de la direction tant matérielle que morale de l'enfant. Dès lors, ne peut être regardé comme assumant cette direction matérielle et morale un père qui, alors même qu'il assume la totalité des frais d'entretien de l'enfant, n'en a pas la garde effective, la résidence de l'enfant ayant été fixée chez la mère.

Exemple

M. A...professeur titulaire détaché auprès de l'agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE) en poste au lycée français Sadi Carnot d'Antsirananana à Madagascar, s'est séparé de son épouse en août 2007, laquelle a introduit une requête en divorce et s'est installée en France avec leurs deux enfants. Par décision du 17 juillet 2008, la directrice de l'AEFE a rejeté son recours gracieux contre un ordre de reversement des majorations familiales pour la période du 1^{er} août au 31 décembre 2007. M.A..., qui vivait à Madagascar, qui n'avait donc pas la charge effective et permanente des enfants qui résidaient en France avec leur mère, alors même qu'il avait contribué financièrement à l'entretien des enfants, n'avait, par suite, pas droit à l'avantage familial prévu à l'article 4 du décret du 4 janvier 2002.

CE, n° 367573, 2 avril 2015

Partage du SFT en cas de garde alternée

En cas de résidence alternée de l'enfant au domicile de chacun des parents telle que prévue à l'article 373-2-9 du code civil, mise en œuvre de manière effective, la charge de l'enfant pour le calcul du supplément familial de traitement peut être **partagée par moitié entre les deux parents soit sur demande conjointe des parents, soit si les parents sont en désaccord sur la désignation du bénéficiaire.**

LE CALCUL DU SFT EN CAS DE GARDE ALTERNÉE ET DE RECOMPOSITION FAMILIALE : L'ARTICLE 11TER

En cas de séparation de conjoints qui assumeront, en plus de leur ou leurs enfants conjoints, la charge effective et permanente d'autres enfants, le calcul du SFT se fait via la détermination du nombre moyen d'enfants pour chaque parent ; ce nombre correspond à la somme du nombre d'enfants à sa charge dans les conditions suivantes :

Chaque enfant en résidence alternée compte pour 0,5 ;

Les autres enfants à charge comptent pour 1.

Modalités de calcul

Le montant dû pour l'ensemble des enfants dont l'agent est le parent ou dont il a la charge effective et permanente est multiplié par un coefficient résultant du rapport entre le nombre moyen de ses enfants et le nombre total d'enfants dont il est le parent ou à la charge effective et permanente.

Exemple

Camille et Charlie, tous les deux fonctionnaires ayant un indice majoré inférieur à 449, parents de 3 enfants, choisissent, après leur séparation, un mode de garde alternée avec un partage du SFT.

Camille et Charlie percevront la moitié d'un SFT pour 3 enfants, soit 91,78€ (183,56€/2).

Charlie assume, à la suite de son mariage avec Lou, travaillant dans le secteur privé, la charge effective et permanente de deux nouveaux enfants.

Charlie a, alors, un nombre d'enfants moyen égal à 3,5 (0,5 x 3 enfants en garde alternée avec Camille + 2 nouveaux enfants à charge).

Le nombre total des enfants dont Charlie est le parent ou à la charge effective et permanente est de 5 (3 enfants avec Camille et 2 enfants à la suite de son mariage avec Lou).

Le SFT de Charlie sera, alors, de 455,18€ (SFT 5 enfants) x 3,5/5 = 318,626€.

Le calcul du SFT de Camille sera sans changement.

Droit d'option

L'agent bénéficiaire peut demander, dès lors que l'ancien conjoint est fonctionnaire ou agent public à ce que son supplément familial de traitement soit calculé du chef de son ancien conjoint.

Dans ces conditions, le supplément familial de traitement est calculé sur la base de l'indice de traitement de l'ancien conjoint et le montant au titre du nombre d'enfants dont l'ancien conjoint est le parent ou dont il a la charge effective et permanente est multiplié par un coefficient résultant du rapport entre le nombre moyen d'enfants du parent bénéficiaire et le nombre total d'enfants dont l'ancien conjoint est le parent ou dont il a la charge effective et permanente.

Exemple

Camille demande à ce que son SFT soit calculé du chef de Charlie.

Le nombre d'enfants moyens de Camille reste de 1,5 (3 enfants en garde alternée avec Charlie) et le nombre total d'enfants dont Charlie est le parent ou à la charge effective et permanente est de 5.

Le SFT de Camille sera de 455,18€ (SFT 5 enfants) x 1,5/5 = 136,554€.

RÉGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJÉTIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)

Création d'un nouveau régime indemnitaire

Le décret du 20 mai 2014 est venu modifier le régime indemnitaire au mérite des fonctionnaires en créant un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

Après un bilan de la prime de fonction et de résultats (PFR), le gouvernement et les partenaires sociaux ont procédé à une unification et une simplification du régime indemnitaire dans la Fonction publique, par l'intermédiaire d'un nouveau dispositif.

Décret n° 2014-513 du 20 mai 2014

Portée

Ce nouveau régime indemnitaire s'appliquera à tous les fonctionnaires relevant de la loi du 11 janvier 1984 contrairement à la PFR qui était réservée exclusivement à la filière administrative.

Le RIFSEEP prendra en compte les corps et les emplois. Ils seront fixés selon un mécanisme d'adhésion, par un arrêté déterminant pour chaque ministère la liste des corps et emplois concernés.

Entrée en vigueur

Le décret met en place une adhésion en deux temps. Le RIFSEEP entrera en vigueur au plus tard le 1^{er} juillet 2015 pour :

- les corps d'adjoints administratifs ;
- les corps de secrétaires administratifs ;
- les corps interministériels des assistants de service social et des conseillers techniques de service social ;
- le corps interministériel des attachés d'administration ;
- les agents qui, à la date de publication du présent décret, perçoivent la PFR.

Au plus tard à compter du 1^{er} janvier 2017 pour l'ensemble des fonctionnaires relevant de la loi du 11 janvier 1984, à l'exception de ceux relevant d'un corps ou d'un emploi figurant dans un arrêté du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget.

Architecture de la prime

Le RIFSEEP est constitué de deux primes : L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et le complément indemnitaire

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE)

L'IFSE est définie, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels, et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Elle est donc fixée selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions. Des groupes de fonctions seront déterminés pour chaque corps ou statut d'emploi au regard des critères professionnels suivants :

- fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Les emplois des différents grades seront répartis en fonction de ces critères en plusieurs groupes.

Un arrêté précisera le nombre de groupes de fonctions pour chaque corps ou statut d'emploi, ainsi que les montants minimum et maximum afférents à chaque groupe de fonctions.

Exemple

Les montants maximum et minimum pour l'IFSE des agents du corps d'adjoints administratifs

		Adjoint administratif	Adjoint administratif principal
Centrale	Mini	1 350 €	1 600 €
	Groupe 1	12 150 €	
	Groupe 2	11 880 €	
Déconcentré	Mini	1 200 €	1 350 €
	Groupe 1	11 340 €	
	Groupe 2	10 800 €	

Pour tenir compte de l'expérience professionnelle, le montant de l'IFSE sera réétudié :

- en cas de changement de fonctions ;
- en l'absence de changement de fonctions, et au vu de l'expérience acquise par l'agent, au moins tous les quatre ans ;
- en cas de changement de grade suite à une promotion.

Le complément indemnitaire

Le complément indemnitaire annuel sera défini en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

Il est compris entre 0 % et 100 % d'un montant maximal par groupe de fonctions fixé par arrêté ministériel (en principe, le même que celui pris pour l'IFSE). Il sera versé en une ou deux échéances par an et n'est pas automatiquement reconductible d'une année sur l'autre.

Exemple

Les montants maximaux du complément indemnitaire annuel lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir des agents du corps d'adjoints administratifs :

	Montant maximal annuel du complément indemnitaire	
	Centrale	Déconcentré
Groupe 1	1 350 €	1 260 €
Groupe 2	1 320 €	1 200 €

Entrée en vigueur du RIFSEEP dans la Fonction publique territoriale

Pour que les fonctionnaires territoriaux puissent bénéficier du RIFSEEP, il est nécessaire, conformément au principe d'équivalence posé par le décret 91-875 du 6 septembre 1991, que le corps équivalent dans la fonction publique de l'État en bénéficie également. Ainsi, les cadres d'emplois potentiellement concernés au plus tard à compter du 1^{er} juillet 2015 sont :

- en catégorie C : adjoints administratifs territoriaux, agents sociaux territoriaux, agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles, opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives et adjoints territoriaux d'animation ;
- en catégorie B : rédacteurs territoriaux, éducateurs des activités physiques et sportives, animateurs territoriaux et assistants socio-éducatifs ;
- en catégorie A : conseillers territoriaux socio-éducatifs, attachés territoriaux et secrétaires de mairie.
- les agents bénéficiaires au 22 mai 2014 de la PFR, en l'occurrence, les administrateurs territoriaux.

Les autres cadres d'emplois équivalents à un corps de l'État non exclus à titre dérogatoire du dispositif en bénéficieront au plus tard à compter du 1^{er} janvier 2017.

LA GARANTIE INDIVIDUELLE DU POUVOIR D'ACHAT (GIPA)

La GIPA est une prime qui permet de maintenir un pouvoir d'achat aux agents publics dont la rémunération a moins évolué que l'inflation sur une période de 4 ans.

Cette prime est remise en question chaque année.

Calcul de la GIPA

Période de référence

La période de référence est fixée du 31 décembre 2010 au 31 décembre 2014.

Taux d'inflation

Le taux d'inflation à prendre en compte pour la mise en oeuvre de la formule est de + 5,16 %

Les valeurs du point à prendre en compte sont :

- valeur moyenne du point en 2010 : 55,4253 € ;
- valeur moyenne du point en 2014 : 55,5635 €.

Formule de calcul de la GIPA

$G = IM \text{ détenu au } 31 \text{ décembre } 2010 \times \text{Valeur annuelle du point pour } 2009 \times (1 + 5,16 \%) - IM \text{ détenu au } 31 \text{ décembre } 2014 \times \text{Valeur annuelle du point d'indice pour } 2014$

Les agents concernés

La GIPA concerne tous les fonctionnaires appartenant à des grades dont l'indice sommital est inférieur ou égal à la hors échelle B.

Les agents exclus

sont exclus du bénéfice de la GIPA :

- les fonctionnaires rémunérés sur la base d'un ou des indices détenus au titre d'un emploi fonctionnel sur une des années bornes de la période de référence, à l'exception des emplois fonctionnels ouverts aux agents de catégorie C ;
- les agents en poste à l'étranger au 31 décembre de l'année qui clôt la période de référence ;
- les agents, ayant subi, sur une des périodes de référence, une sanction disciplinaire ayant entraîné une baisse du traitement indiciaire.

GIPA et mobilité

Les agents ayant effectué une mobilité pendant la période de référence peuvent bénéficier de la GIPA.

C'est le dernier employeur qui collectera l'ensemble des informations concernant l'agent.

Lorsqu'un agent a changé d'employeur à la suite d'une mobilité au sein de l'une ou entre les trois fonctions publiques, il appartient à l'employeur au 31 décembre de l'année qui clôt la période de référence de verser la garantie à l'agent sur la base, le cas échéant, des informations transmises par le précédent employeur.

Décret n° 2015-54 du 23 janvier

Arrêté du 4 février 2015 fixant au titre de l'année 2015 les éléments à prendre en compte pour le calcul de l'indemnité dite individuelle du pouvoir d'achat

LES CONGÉS LIÉS À LA NAISSANCE

LE CONGÉ MATERNITÉ, PATERNITÉ, D'ADOPTION

Le fonctionnaire a droit à un congé pour maternité, ou pour adoption, avec traitement, d'une durée égale à celle prévue par la législation sur la Sécurité sociale.

Le droit au congé d'adoption est ouvert à la mère ou au père adoptif.

Lorsque les deux conjoints travaillent, soit l'un des deux renonce à son droit, soit le congé est réparti entre eux ; dans ce dernier cas, la durée de celui-ci est augmentée et fractionnée selon les modalités prévues par la législation sur la Sécurité sociale.

Le fonctionnaire a droit au congé de paternité en cas de naissance, avec traitement, d'une durée égale à celle prévue par la législation sur la Sécurité sociale.

À l'expiration de chacun de ces congés, le fonctionnaire est réaffecté de plein droit dans son ancien emploi.

5° de l'article 34 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État

5° de l'article 57 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

5° de l'article 41 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière

DURÉE DU CONGÉ MATERNITÉ

Congé maternité pour le premier enfant

La durée du congé maternité statutaire correspondant à celle fixée par la législation sur la Sécurité sociale.

La durée légale du congé de maternité est fixée à 16 semaines, dont 6 semaines avant l'accouchement et 10 semaines après.

L'agent n'est pas tenu de prendre la totalité de son congé de maternité, mais l'employeur a interdiction de faire travailler l'assurée pendant 8 semaines, dont 6 semaines après l'accouchement.

Congé maternité pour le troisième enfant

L'article 331-4 du code de la Sécurité sociale prévoit que la période d'indemnisation du congé maternité est portée à huit semaine avant la date présumée de l'accouchement et à dix-huit semaine après celui-ci :

- lorsque l'assurée elle-même ou le ménage assume déjà la charge d'au moins deux enfants ;
- ou lorsque l'assurée à déjà mis au monde au moins deux enfants nés viable.

Cas particuliers de la garde alternée

Le Conseil d'État considère que lorsqu'un parent fonctionnaire, divorcé ou séparé de droit ou de fait de son époux ou de son épouse, bénéficie pour son enfant conjointement avec l'autre parent, d'un droit de résidence alternée qui est mis en oeuvre de manière effective et équivalente, ce parent doit être regardé comme assumant la charge effective et permanente de l'enfant.

CE, n° 367353, 16 décembre 2013

Ainsi en raison de ce qu'elle assurait avec son concubin la garde alternées des deux enfants de celui-ci. Mme A... devait être regardée comme assumant déjà, pendant sa grossesse, la charge d'au moins deux enfants au sens des dispositions de l'article L. 331-4 du Code de la Sécurité sociale ; elle pouvait en conséquence bénéficier du congé de maternité de vingt-six semaines prévu par cet article.

CE, n° 367653, 16 décembre 2013

DURÉE DU CONGÉ D'ADOPTION

La durée du congé d'adoption statutaire correspondant à celle prévue pour la durée postnatale du congé maternité.

L'indemnité journalière est versée à compter de l'arrivée de l'enfant, pendant 10 semaines au plus.

Cette durée est portée à 18 semaines lorsque la composition initiale du foyer était de deux enfants ou plus et à 22 semaines en cas d'adoptions multiples.

Article L. 331-7 du Code de la Sécurité sociale

La durée du congé est majorée de celle du congé de paternité de 11 jours, ou 18 jours en cas d'adoptions multiples, à répartir entre les deux parents.

LE CONGÉ PATERNITÉ ET D'ACCUEIL DE L'ENFANT

Agents concernés

Peuvent bénéficier du congé de paternité et d'accueil de l'enfant :

- le père ;
- le conjoint de la mère ;
- la personne liée à elle par un pacte civil de solidarité avec la mère ;
- la personne vivant maritalement avec la mère.

Article L. 1225-35 du Code du travail

Demande de congés

Le père dispose de six mois à partir de la naissance de son ou de ses enfants pour prendre le congé de paternité.

Durée

La durée du congé paternité est fonction du nombre d'enfants à naître :

- 4 jours calendaires consécutifs, faisant immédiatement suite à la naissance ou à l'autorisation d'absence pour naissance ;
- vingt et un jours calendaires, portée à vingt-huit jours calendaires en cas de naissances multiples.

Cette période peut être fractionnée en deux périodes d'une durée minimale de cinq jours chacune.

Avancement

Les congés liés à la naissance des enfants sont des modalités de la position d'activité ; par suite l'agent continue à avancer comme s'il était en activité effective.

Retraite

Les congés liés à la naissance des enfants sont des modalités de la position d'activité ; par suite l'agent continue à acquérir des droits à pension.

LA LIMITE D'ÂGE

Les fonctionnaires ne peuvent servir au-delà de la limite d'âge.

Cette limite d'âge est fonction de la catégorie d'emploi dans lequel sert le fonctionnaire.

LIMITE D'ÂGE DES SÉDENTAIRES

La limite d'âge des fonctionnaires sur des emplois sédentaires est, avec la réforme des retraites du 9 novembre 2010 fixée à 67 ans.

Article 1 de la loi n° 84-834 du 13 septembre 1984 relative à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public

De manière transitoire la limite d'âge va évoluer en fonction de l'année de naissance de l'agent de la manière suivante :

- agents nés à partir du 1^{er} juillet 1951 : 65 ans 4 mois ;
- agents nés à partir du 1^{er} janvier 1952 : 65 ans 9 mois ;
- agents nés à partir du 1^{er} janvier 1953 : 66 ans 2 mois ;
- agents nés à partir du 1^{er} janvier 1954 : 66 ans 7 mois ;
- agents nés à partir du 1^{er} janvier 1955 : 67 ans.

LES EMPLOIS ACTIFS

Les agents exerçant leurs fonctions sur des emplois classés dans la catégorie active ont une limite d'âge fixée à 62 ans pour les agents nés à compter du 1^{er} janvier 1961.

De manière transitoire, la limite d'âge des agents servant sur un emploi classé dans la catégorie active évolue de la manière suivante :

- agents nés à partir du 1^{er} juillet 1956 : 60 ans 4 mois ;
- agents nés à partir du 1^{er} janvier 1957 : 60 ans 9 mois ;
- agents nés à partir du 1^{er} janvier 1958 : 61 ans 2 mois ;
- agents nés à partir du 1^{er} janvier 1959 : 61 ans 7 mois ;
- agents nés à partir du 1^{er} janvier 1960 : 62 ans.

Un fonctionnaire ne peut par principe servir au-delà de la limite d'âge applicable à son emploi.

Cependant, il existe deux types de moyens pour passer outre cette limite :

- le recul de la limite d'âge ;
- le maintien en activité.

Le Conseil d'Etat considère que pour l'application des dispositions relatives au régime de retraite des tributaires de la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales, et en l'absence de dispositions fixant la limite d'âge des agents des services hospitaliers, il y a lieu de retenir celle fixée pour les agents de l'Etat de même catégorie.

Or, les emplois en cause ont été classés en catégorie active mais aucun texte ne les répartit en différents échelons. Dans ces conditions, la seule limite d'âge applicable aux agents de l'Etat qui puisse être appliquée aux agents des services hospitaliers placés en catégorie active est celle qu'ils ne peuvent en tout état de cause pas dépasser, c'est-à-dire celle prévue pour le premier échelon de la catégorie active des agents de l'Etat, soit l'âge de 65 ans (ramené à 67 ans par la réforme des retraites du 9 novembre 2010), par application combinée des dispositions de l'article 1^{er} de la loi du 18 août 1936 modifiée et de l'article 1^{er} de la loi n° 75-1280 du 30 décembre 1975.

Conseil d'Etat, n° 281359, 7 août 2018

Cette interprétation a été reprise concernant, notamment, les masseur-kinésithérapeutes (Cour Administrative d'Appel de Bordeaux, n° 16BX0198, 28 juin 2018) et les infirmières ayant fait le choix de rester en catégorie active.

Cour Administrative d'Appel de Bordeaux, n° 16BX02928, 25 septembre 2018

De plus, le tribunal administratif de la Réunion a, concernant la situation d'un agent de services hospitaliers qualifié, bénéficiaire d'un congé imputable au service, appliqué ce raisonnement pour annuler la décision de radiation des cadres d'office par limite d'âge de cet agent prise par son employeur.

Tribunal administratif de la Réunion, 23 novembre 2017, n° 1501109

LE REcul DE LA LIMITE D'ÂGE

Le recul de la limite d'âge est octroyé au fonctionnaire parent d'un enfant à charge au moment où il atteint cette limite ainsi qu'aux fonctionnaires parents, à 50 ans, de 3 enfants vivants.

Le recul de la limite d'âge pour enfant

Les limites d'âge sont reculées d'une année par enfant à charge.

Les enfants pris en compte sont ceux qui sont définis par les lois et règlements régissant l'attribution des prestations familiales, ainsi que ceux qui ouvrent droit au versement de l'allocation aux adultes handicapés.

Ce recul est limité à trois ans.

Le recul de la limite d'âge est de droit.

Article 4 de la loi 18 août 1936 concernant les mises à la retraite par ancienneté

Ainsi un fonctionnaire parent d'un enfant à charge au moment où il atteint la limite d'âge de son emploi pourra bénéficier d'un recul de sa limite d'âge.

Les articles L545-1 et D545-1 prévoit que l'allocation versée en cas de décès d'un enfant peut l'être tant que l'enfant est âgé de moins de 25 ans.

Par conséquent, l'enfant à charge au sens des dispositions sur le recul de la limite d'âge l'est jusqu'au terme de l'année de ses 24 ans.

Exemple

Un fonctionnaire né en 1955, nommé sur un emploi sédentaire lorsqu'il atteint la limite d'âge de son emploi pourra bénéficier d'un recul de cette dernière d'un an par enfant à charge. S'il a un enfant à charge, son âge limite sera reculé de 66 ans et 8 mois à 67 ans et 8 mois.

Un fonctionnaire né en 1958 nommé sur un emploi classé dans la catégorie active lorsqu'il atteint la limite d'âge de son emploi pourra bénéficier d'un recul de cette dernière d'un an par enfant à charge. S'il a deux enfants à charge, son âge limite sera reculé de 61 ans à 62 ans.

Le recul de la limite d'âge pour 3 enfants à l'âge de 50 ans

La limite d'âge est également reculée d'une année pour tout fonctionnaire qui, au moment où il atteignait sa cinquantième année, était parent d'au moins trois enfants vivants.

Le recul de la limite d'âge à ce titre n'est accordé que si l'agent est apte à servir.

Article 4 de la loi 18 août 1936 concernant les mises à la retraite par ancienneté

Cumul entre les deux reculs

Le recul de la limite d'âge pour trois enfants vivants à l'âge de 50 ans ne peut se cumuler avec le recul de la limite d'âge pour enfant à charge que si :

- l'un des enfants à charge est atteint d'une invalidité égale ou supérieure à 80 % ;
- l'un des enfants à charge ouvre droit au versement de l'allocation aux adultes handicapés.

Article 4 de la loi 18 août 1936 concernant les mises à la retraite par ancienneté

Le recul de la limite d'âge du fonctionnaire ayant eu à sa charge un ou des enfants "mort pour la France"

Le recul de la limite d'âge du fonctionnaire ayant eu à sa charge un ou des enfants " mort pour la France " Le fonctionnaire parent ou ayant élevé, entretenu ou durablement remplacé au moins un des parents, un enfant dont l'acte de décès porte la mention « mort pour la France » bénéficie de droit, sous réserve de son aptitude physique d'un recul de sa limite d'âge d'un an par enfant.

Le nombre d'enfant pris en compte n'est pas plafonné.

Ce recul est cumulable avec les autres recul sans limite.

Article 18 de la loi n° 48-337 du 27 février 1948 et loi n° 67-354 du 21 avril 1967

Décision de la décision de recul de la limite d'âge

La décision de recul de la limite d'âge doit être prise avant la survenance de cette dernière.

Exemple de décision de recul de la limite d'âge

Le Directeur, le Ministre, le Maire

Vu la loi du 18 août 1936 concernant les mises à la retraite par ancienneté ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la demande de l'intéressé ;

Considérant que M/Mme.....né.....a atteint la limite d'âge qui lui est applicable ;

Considérant que M/Mme est parent d'un ou plusieurs enfant(s) à charge / était parent de 3 enfants vivants à l'âge de 50 ans.

DÉCIDE

Article 1 : La limite d'âge de M/Mme.....est reculée d'un an, deux ou trois ans.

Ampliation adressée au :

Contrôleur

Fait à.....le.....

(cachet et signature)

Le Directeur :

informe qu'en vertu du décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 (article 9 - JO du 3 décembre 1983) concernant les relations entre l'administration et les usagers, modifiant le décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 (article 1, al.6) relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

Notifié le.....(signature de l'agent)

LE MAINTIEN EN ACTIVITÉ

En sus des droits au recul de la limite d'âge, les fonctionnaires peuvent bénéficier d'une prolongation d'activité.

Cette prolongation d'activité peut être accordée pour trois motifs :

- lorsque l'agent ne remplit pas les conditions pour bénéficier d'une pension de retraite à taux plein ;
- lorsque le maintien en activité de l'agent est commandé par l'intérêt du service ;
- pour les agents nommés sur des emplois classés dans la catégorie active.

LA PROLONGATION D'ACTIVITÉ POUR CARRIÈRE INCOMPLÈTE

Principe

Les fonctionnaires dont la durée des services liquidables est inférieure à celle nécessaire pour bénéficier d'une pension de retraite à taux plein peuvent, lorsqu'ils atteignent les limites d'âge qui leur sont applicables être maintenus en activité.